

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 26-DCC-33 du 27 janvier 2026
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Onoré par
TowerBrook Capital Partners L.P.**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 janvier 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Onoré SAS par Horizon Holding 1 B.V., société de tête du groupe IDAK, lui-même contrôlé par des fonds gérés par TowerBrook Capital Partners L.P., formalisée par une promesse d'achat du 12 décembre 2025 à laquelle un projet de contrat de cession des titres a été annexé ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition indirecte du contrôle exclusif de la société Onoré, à la tête du groupe Onoré, par Horizon Holdings 1 B.V., société de tête du groupe IDAK, lui-même contrôlé par des fonds gérés par TowerBrook Capital Partners L.P. Les secteurs concernés sont ceux de la fabrication et commercialisation de produits de boulangerie-viennoiserie-pâtisserie industrielle et de produits traiteurs surgelés. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-014 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence